

**Annexe A : Recommandations : Entretien de cours d'eau**

Des entretiens des cours d'eau doivent être régulièrement réalisés en prévision des risques d'inondation en zones habitées. Le code de l'environnement définit comme entretien les opérations permettant de : 1- maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, 2- permettre l'écoulement naturel des eaux, 3- garantir le bon état écologique.

Ci-après l'exemple de la **Ravine de Saint Nicolas**.



Le cours d'eau, en partie endigué, est ainsi rendu étroit et rectiligne. L'écoulement y est lent mais continu. La faible hauteur de la digue ainsi que la présence d'un virage anguleux sont des facteurs, en cas de crue, d'accroissement du débit avec des risques de débordements sur la route.



Sur ce tronçon, le cours d'eau est surplombé par une distillerie. L'artificialisation est effective par la minéralisation, l'endiguement et le dallage du cours d'eau. Il y a une dizaine d'années, cette structure a mis en place un dispositif d'aération et décantation permettant de rejeter à l'aide d'un tuyau ses eaux prétraitées plus en aval de la ravine. Le cours d'eau recueille également des rejets domestiques.



Le déblaiement des berges met en évidence un muret entre la ravine et une habitation témoignant de la hauteur d'eau pouvant être atteinte. Les produits hétérogènes (bois, métaux, plastiques, ...) issus de ce curage et laissés sur place peuvent être ré-emportés et générer des **embâcles**. Ces atterrissements en quantité raisonnable, offre une diversité d'habitats pour la faune aquatique.

### Reprofilage des berges effondrées du canal :



Le curage reprofile les berges en leur offrant une pente d'environ 45°. Les bourrelets de terre édifiés permettent d'augmenter la hauteur du lit du cours d'eau afin de mieux contenir les éventuels débordements de la rivière et ainsi de rendre la zone moins vulnérable aux inondations. L'eau lenticule est momentanément rendue turbide par les travaux mécaniques.

**Attention : Les interventions d'entretien ne doivent pas élargir ni approfondir** le cours d'eau. Il n'y a pas de procédure au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques dans le cas d'un **entretien** courant d'un cours d'eau.



L'enrochement artificiel des berges les maintient. Cependant il modifie la **continuité écologique** : absence de végétation, homogénéisation de la morphologie, rigidité des berges, rectilinéarité du cours d'eau sont des facteurs d'augmentation du débit de crue, pouvant entraîner des emballements en aval. Des solutions fondées sur le **génie écologique sont à envisager**.

Les travaux ont été effectués à l'aide d'un chenillard. Il combine puissance et petite taille (L : 6m - l : 2m), et accède aisément au cours d'eau. Le godet de curage doit conserver au maximum les berges. Le godet trapèze à grand volume est à éviter.

Il y a lieu également d'assurer un entretien ou traitement adapté de la Ravine Haussou proche.